



Date 14 Octobre 2003
Responsable Dr Karl-Hubert Vogler
Service Grandes banques
Téléphone direct 031 324 1487
E-mail direct karl-hubert.vogler@ebk.admin.ch
Référence 207.1 / dérivés de crédit / Su

A l'adresse de :

- toutes les banques et tous les négociants et valeurs mobilières
- toutes les sociétés de révision bancaire et boursière

Circulaire-CFB « Dérivés de crédit » (Circ.-CFB 03/2)

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 24 septembre 2003, la Commission des banques a décidé de promulguer, avec entrée en force le 31 mars 2004, la nouvelle circulaire « Effet des garanties et dérivés de crédit sur les fonds propres exigibles » (Dérivés de crédit). Ainsi, à partir du mois d'avril de l'année prochaine, l'ensemble des banques et négociants en valeurs mobilières seront soumis aux mêmes standards minimaux obligatoires lors de la mise en oeuvre de garanties et de dérivés de crédit.

1. Situation initiale

Jusqu'à ce jour, l'ordonnance sur les banques et les circulaires y relatives ne régissaient pas explicitement les dérivés de crédit. Le traitement en matière de fonds propres faisait l'objet d'une décision de la CFB au cas par cas ou était directement déterminé par l'institut concerné en collaboration avec la société de révision bancaire. L'importance croissante des dérivés de crédit en qualité d'instruments de négoce et de couverture du risque de crédit de positions du portefeuille de la banque a eu pour conséquence que le nombre des demandes de renseignements adressées à la CFB s'est fortement accru. Par ailleurs, la pratique en vigueur comportait le danger d'une prise en compte inégale des dérivés de crédit au niveau des fonds propres. La CFB a donc décidé d'établir une réglementation portant sur la prise en considération, au niveau des fonds propres, des principales formes de dérivés de crédit, sans attendre l'implémentation en Suisse de l'accord de Bâle (Bâle II) sur les fonds propres (Bâle II ne sera vraisemblablement mis en oeuvre dans notre pays que vers la fin 2006). La CFB met ainsi immédiatement à disposition du secteur bancaire des directives portant sur l'assujettissement des dérivés de crédit aux exigences de fonds propres.



La procédure de consultation, ouverte par la communication du 24 mars 2003, a indiqué que le besoin d'une circulaire est reconnu par tous les participants, même si d'aucuns considèrent que quelques règles régissant le calcul des exigences de fonds propres sont trop détaillées et trop restrictives. Les procédures de détermination des exigences précitées, prévues dans la circulaire, sont basées sur les propositions de Bâle II. Ainsi, la CFB ne peut ni ne veut s'écarter de ces dernières et concéder des allègements ou des options alors que, simultanément, les participants à Bâle II poursuivent le but d'harmoniser les exigences réglementaires en matière d'opérations bancaires. Dans certains cas d'espèce, il est possible que cette approche puisse réduire la marge de manœuvre des établissements et conduire à des exigences plus restrictives.

2. Fondements de la circulaire

Les fondements de la circulaire proviennent d'une part des propositions de Bâle II, actuellement débattues, qui portent sur les techniques de réduction du risque de crédit et, d'autre part, des approches mises en pratique par les autorités de surveillance d'autres pays. La CFB a pris comme point d'ancrage les propositions figurant actuellement dans le troisième document de consultation de Bâle II. Vous trouverez dans les paragraphes ci-après les dérogations les plus importantes apportées à ces propositions.

La circulaire ne traite que de la prise en compte, au niveau des fonds propres, des Total Return Swaps, Credit Default Swaps, Credit Linked Notes et First-to-default Swaps. Ceci correspond aux vues de Bâle et est en ligne avec les résultats d'une enquête conduite auprès des deux grandes banques. Celle-ci a confirmé que les dérivés précités correspondent actuellement aux formes les plus répandues. Une distinction est faite par ailleurs entre les dérivés qui remplissent les conditions pour être attribués au portefeuille de négoce et ceux qui doivent être inscrits dans le portefeuille de la banque. Des différences existent au niveau de l'assujettissement aux fonds propres, notamment en fonction du portefeuille dans lequel le dérivé est enregistré.

3. Différences par rapport aux recommandations de Bâle

Pour l'essentiel, la circulaire diverge sous deux aspects des propositions de Bâle : a) la non-reconnaissance d'une couverture qui ne déploie pas ses effets durant toute la durée de la créance à couvrir et b) les majorations (« add-on ») ou en d'autres termes les facteurs de conversion à utiliser pour déterminer l'équivalent-crédit.

a) Pas de couverture partielle (sous l'angle temporel)

Les propositions de Bâle prévoient que la protection est également reconnue lorsque la durée résiduelle de la garantie ou du dérivé de crédit (par ex. 2 ans) est plus courte que la durée résiduelle de la créance à protéger (par ex. 3 ans). Ainsi, il n'est pas impératif de couvrir l'intégralité de la durée de la créance. Les créances à protéger, d'une durée



inférieure à une année, doivent toutefois être couvertes sur toute la durée résiduelle. En ce qui concerne les durées excédant une année, il y a lieu d'adapter la pondération-risque lorsque la couverture est partielle (sous l'aspect temporel). A cet égard, le principe selon lequel plus la non-concordance des durées est élevée, plus le facteur de pondération-risque doit l'être aussi, a été retenu, ce qui a pour effet de réduire l'allègement en matière de fonds propres.

L'exemple suivant permet d'illustrer ce mécanisme : la durée résiduelle de la créance à couvrir et du dérivé de crédit s'élève à 3 années; l'émetteur de la créance à protéger est soumis à une pondération-risque de 100% et celui du dérivé à 50%. Une telle couverture complète permet de diminuer de moitié les exigences de fonds propres, vu que la pondération-risque de l'émetteur de la créance (100%) peut être remplacée par celle de l'émetteur du dérivé (50%). Dans l'hypothèse où la durée résiduelle du dérivé de crédit ne serait que de 2 années, il en découlerait une non-concordance d'échéance. Cette dernière provoquerait une adaptation du taux de pondération-risque. Selon les vues de Bâle, ce taux serait relevé de 50% à 67%.

L'ordonnance sur les banques actuellement en vigueur ne prévoit que les taux de pondération-risque mentionnés sous l'art. 12a. Un « continuum » de taux de pondération-risque, tel que requis de fait par Bâle II en cas de non-concordance d'échéance, ne peut pas être implanté sans autre. Il serait nécessaire de revoir également le formulaire actuel de calcul des fonds propres, étant donné qu'il n'incorpore que les taux de pondération-risque standards, repris de l'ordonnance sur les banques. Une telle adaptation entraînerait une mise à niveau des systèmes informatiques de toutes les banques et de celui de la BNS, charge qu'il ne faut pas sous-estimer. Eu égard au caractère transitoire de la circulaire, la CFB a décidé de ne reconnaître que les dérivés de crédit et les garanties qui couvrent la créance à protéger durant toute sa durée et d'ignorer une couverture partielle temporelle. Ce point pourra être pris en compte lors de la transposition de Bâle II. Au demeurant, cette approche correspond à la pratique actuelle de la CFB en matière de garanties, compte tenu du fait qu'elles ne sont reconnues au niveau des fonds propres que lorsqu'elles déploient leur effet durant toute la durée de la créance à protéger.

b) Calcul de l'équivalent-crédit

La seconde divergence importante par rapport aux propositions de Bâle a trait aux majorations, c'est-à-dire aux facteurs de conversion, lors de la détermination de l'équivalent-crédit. L'art 12e OB fait une distinction en fonction du facteur de risque et de la durée résiduelle du dérivé. Les dérivés de crédit ne sont cependant pas mentionnés explicitement. Bâle prévoit que les facteurs applicables aux dérivés de crédit ne seront plus différenciés en fonction de la durée résiduelle, mais que ce mécanisme sera basé sur la solvabilité de la créance de référence. Il est prévu spécialement un taux de 5% applicable aux émetteurs qualifiés et un taux de 10% pour les émetteurs qui n'ont pas cette qualité (au sens du chiffre marginal 30 ss. de la circ.-CFB 97/1). Cette structure ne peut être mise en oeuvre sans une modification de l'ordonnance sur les banques. La CFB a donc pris la décision, dans l'attente de la révision de ce texte, d'avoir recours aux majorations utilisées pour les actions. Ces dernières vont de 6% à 10%.



Eidgenössische Bankenkommision
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Nous restons bien volontiers à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Secrétariat de la
COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Daniel Zuberbühler
Directeur

Dr Karl-Hubert Vogler
Grandes banques

Annexe : Circulaire-CFB « Dérivés de crédit » (allemand et français)

Copie à : Office fédéral des assurances privées, Friedheimweg 14, 3003 Berne
Association suisse des banquiers, case postale 4182, 4002 Bâle
Banque nationale suisse, case postale, 8022 Zurich
Chambre fiduciaire, case postale 892, 8025 Zurich
Walder Wyss & Partner, Monsieur Kroll, case postale 2990, 8022 Zurich